



# Assemblée générale

Distr. générale  
8 novembre 2023  
Français  
Original : anglais et français

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante-cinquième session**  
22 janvier-2 février 2024

## Sénégal

### Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent<sup>1</sup>. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Sénégal était partie aux neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a encouragé le Sénégal à accepter toutes les procédures de présentation de communications prévues par ces traités et à ratifier les protocoles permettant aux individus d'accéder à ces procédures, notamment le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>2</sup>.

3. L'équipe de pays a noté que puisque le Sénégal avait aboli la peine de mort, en droit et en pratique, il pourrait ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>3</sup>.

4. L'équipe de pays a recommandé au Sénégal de lancer une invitation ouverte à tous les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales et a affirmé que leurs évaluations pourraient contribuer à l'amélioration de certaines situations émergentes<sup>4</sup>.

5. L'équipe de pays a souligné que la réalisation des objectifs de développement durable reposait sur les droits de l'homme. Il était donc essentiel de prioriser l'harmonisation institutionnelle, en suivant les objectifs de développement durable et en mettant en œuvre les instruments relatifs aux droits de l'homme. Il fallait donc renforcer les capacités et les ressources du Comité sénégalais des droits de l'homme pour faciliter son intégration au sein des équipes interministérielles responsables de la planification pour le développement dans le pays<sup>5</sup>.



### III. Cadre national des droits de l'homme

#### Cadre institutionnel et mesures de politique générale

6. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Sénégal d'adopter un cadre législatif et réglementaire qui permette à l'institution nationale des droits de l'homme de se conformer aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). À ce titre, le Gouvernement devrait lui octroyer un budget autonome suffisant lui permettant d'accomplir pleinement son mandat et prévoir un processus de désignation de son président ou de sa présidente et de ses membres garantissant son indépendance<sup>6</sup>.

7. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé le Sénégal à prendre les mesures de nature à permettre au Comité sénégalais des droits de l'homme d'exercer son mandat tout en conservant son indépendance vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif et à le protéger contre toute ingérence de la part d'un quelconque organe de l'État<sup>7</sup>.

8. Le Comité contre la torture a déclaré que le Sénégal devrait prendre les mesures nécessaires pour établir un processus clair, transparent et participatif de sélection des membres de l'institution nationale des droits de l'homme et afin de les nommer à temps plein<sup>8</sup>.

### IV. Promotion et protection des droits de l'homme

#### A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

##### 1. Égalité et non-discrimination

9. L'équipe de pays a salué les efforts déployés par le Sénégal pour adopter des lois visant à mettre en œuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les principes du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique et a noté que le Sénégal s'était engagé dans un processus de réforme du Code pénal, du Code de procédure pénale et du Code du travail. Selon le Gouvernement, la définition de la discrimination et la question de son incrimination feraient partie des réformes du Code pénal et du Code de procédure pénale envisagées<sup>9</sup>.

10. L'équipe de pays a encouragé le Sénégal à poursuivre les réformes concernant la législation pénale, en conformité avec la recommandation du Comité des droits de l'homme selon laquelle le Sénégal devrait adopter une législation complète contre la discrimination<sup>10</sup>.

11. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Sénégal d'adopter une législation complète contre la discrimination, pour faire en sorte que son cadre juridique offre une protection efficace contre la discrimination dans tous les domaines, y compris la sphère privée, interdise la discrimination directe, indirecte et multiple, et comporte une liste complète des motifs de discrimination<sup>11</sup>.

12. Le Comité des droits de l'homme a exhorté le Sénégal à prendre des mesures concrètes et urgentes pour s'attaquer à la campagne actuelle d'appel à la haine contre des personnes du fait de leur orientation sexuelle et des défenseurs de leurs droits, y compris les organisations partenaires engagées dans la lutte contre le VIH/sida<sup>12</sup>.

13. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Sénégal de reconnaître le refus d'aménagement raisonnable comme une forme de discrimination fondée sur le handicap et d'adopter des mesures visant à lutter contre la discrimination multiple et croisée très répandue à l'égard des personnes handicapées<sup>13</sup>.

## 2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

14. L'équipe de pays a noté que la réforme de 2007 mettait en œuvre une batterie de dispositions importantes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Cependant, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme considéraient que cette réforme avait omis de considérer que certains autres actes sous-jacents étaient susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. En outre, cette réforme ne faisait aucune référence au principe d'imprescriptibilité des crimes les plus graves du droit international. L'équipe de pays a encouragé le Sénégal à introduire les modifications législatives nécessaires à une mise en œuvre effective de la Cour pénale internationale, notamment celle recommandée par le Comité des disparitions forcées consistant à modifier la législation pénale relative à la disparition forcée constitutive d'un crime contre l'humanité afin d'en garantir sa conformité avec l'article 5 de la Convention<sup>14</sup>.

15. Dans le même sens, l'équipe de pays a noté les efforts déployés par le Sénégal pour réformer le Code pénal afin d'incriminer la disparition forcée en tant qu'infraction autonome. L'équipe de pays a suivi les recommandations du Comité des disparitions forcées appelant le Sénégal à accélérer le processus de révision du Code pénal visant à définir et à incriminer la disparition forcée en tant qu'infraction autonome passible de peines appropriées prenant en compte son extrême gravité ; et à inscrire expressément, dans la réforme du Code pénal, l'interdiction d'expulser, de refouler, de remettre ou d'extrader une personne dans les cas où il y avait des motifs sérieux de croire que l'intéressé risquait d'être victime d'une disparition forcée<sup>15</sup>.

16. L'équipe de pays a noté que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme avait constaté avec regret des allégations de recours excessif à la force lors de rassemblements et de manifestations à but politique, lors des affrontements de mars 2021 et de juin 2023, et les cas de décès survenus dans ce contexte<sup>16</sup>.

17. L'équipe de pays a constaté, lors des événements de juin 2023, une tendance inquiétante au déploiement de personnes armées non identifiées, communément appelées « nervis », aux côtés des forces de sécurité pour des opérations de gestion des manifestations. L'équipe de pays a repris la recommandation du Comité des droits de l'homme appelant le Sénégal à faire en sorte que, dans tous les cas où il y avait eu un usage excessif de la force, des enquêtes impartiales et efficaces soient menées promptement et que les responsables soient traduits en justice ; à veiller à consolider les formations sur l'usage de la force à l'intention des agents de maintien de l'ordre en tenant compte des normes internationales applicables ; et à veiller à ce que sa législation sur le recours à la force soit conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Principes de base sur le recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois<sup>17</sup>.

18. S'agissant de la lutte contre la torture, l'équipe de pays a noté avec satisfaction que le Sénégal avait réitéré son attachement à la prévention et à la lutte contre la torture et autres formes de mauvais traitements, notamment en accueillant, en janvier 2023, la Conférence régionale sur la prévention de la torture<sup>18</sup>.

19. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Sénégal de réviser sa législation afin d'incriminer la torture conformément aux dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en reprenant la définition de l'article premier de la Convention, en prévoyant des peines proportionnées à la gravité de ces actes et en garantissant l'irrecevabilité des aveux obtenus par la torture<sup>19</sup>.

20. Le Comité contre la torture a recommandé au Sénégal de veiller à ce que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements donnent rapidement lieu à une enquête impartiale menée par un organe indépendant, à ce qu'il n'y ait pas de lien institutionnel ou hiérarchique entre les enquêteurs et les auteurs présumés des faits et à ce que les suspects soient dûment traduits en justice<sup>20</sup>.

21. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Sénégal de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les actes délictueux envers des personnes handicapées

qui en meurent parfois, en particulier celles atteintes d'albinisme, d'assurer une protection aux victimes de ces crimes et de traduire les auteurs en justice<sup>21</sup>.

### 3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

22. Le Conseil des droits de l'homme a déclaré que le Sénégal devrait prendre des mesures urgentes pour que tous les décès en détention fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales, que les ayants droit des victimes obtiennent réparation, et que les responsables soient poursuivis et sanctionnés proportionnellement à la gravité de leurs actes<sup>22</sup>.

23. L'équipe de pays a constaté une tendance croissante des magistrats à réclamer l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature par rapport au pouvoir exécutif. L'équipe de pays s'est associée aux préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme s'agissant d'allégations d'immixtion de l'exécutif dans le judiciaire, notamment dans des affaires à résonance politique<sup>23</sup>.

24. L'équipe de pays a suivi avec intérêt les efforts déployés pour améliorer les conditions de détention. Le taux d'occupation des lieux de détention étant de 241 %, elle a, cependant, considéré qu'ils étaient surpeuplés par rapport aux normes internationales. Le recours systématique au mécanisme de la détention préventive, pour des durées parfois longues et dépassant la durée de la peine maximale, était considéré comme l'une des causes directes de cette surpopulation carcérale<sup>24</sup>.

25. L'équipe de pays a salué certaines mesures prises pour lutter contre la surpopulation carcérale, comme les moyens alternatifs à la détention, notamment le bracelet électronique, ou l'initiative de construction de neuf prisons, en plus de celle de Sébikotane. Ces mesures demeuraient toutefois insuffisantes pour lutter contre l'insécurité de ces établissements et, par la même occasion, pour améliorer les conditions difficiles de détention pour les détenus et de travail pour le personnel pénitentiaire<sup>25</sup>.

26. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Sénégal de remédier au problème de la surpopulation carcérale en incitant les juges à appliquer la loi n° 2016-29, qui introduit des peines de substitution à l'incarcération du condamné, et en augmentant les inspections des centres de détention par les magistrats du siège et du parquet<sup>26</sup>.

27. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Sénégal d'adopter des mesures en vue de fournir aux personnes handicapées des services de représentation en justice et des aménagements procéduraux en fonction de l'âge, ainsi que d'assurer l'accessibilité des infrastructures judiciaires, tribunaux, postes de police, établissements pénitentiaires et lieux de détention, et d'adopter des mesures concrètes en vue de soutenir les personnes handicapées et de leur donner les moyens de travailler dans le système judiciaire comme magistrats, procureurs et juristes<sup>27</sup>.

28. Le Comité contre la torture a conseillé au Sénégal de prendre les mesures voulues pour s'assurer que la durée maximale de la garde à vue, indépendamment du motif, n'excède pas quarante-huit heures, ou vingt-quatre heures pour les enfants<sup>28</sup>.

29. Le Comité contre la torture a également engagé le Sénégal à redoubler d'efforts pour mettre les conditions de détention en conformité avec l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), à faire en sorte que les conditions de détention des personnes accusées de terrorisme ne constituent pas un traitement cruel, inhumain ou dégradant et à garantir l'accès aux soins de santé dans tous les cas<sup>29</sup>.

### 4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

30. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé de dépénaliser la diffamation<sup>30</sup>.

31. L'UNESCO a également recommandé au Sénégal d'évaluer et d'améliorer la transparence du système de nomination des membres de l'organisme public de régulation des médias audiovisuels afin de garantir son indépendance, conformément aux normes internationales relatives à la liberté d'expression<sup>31</sup>.

32. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Sénégal de prendre les mesures voulues pour mettre sa législation en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de définir clairement les catégories de condamnés se voyant privés de leurs droits civils et politiques, ainsi que la durée de suspension de ces droits<sup>32</sup>.

33. L'équipe de pays a appelé le Sénégal à modifier les dispositions juridiques qui limitaient la liberté d'expression pour se conformer aux normes et aux engagements internationaux et régionaux en matière de droits de l'homme comme il l'avait accepté lors des deux cycles précédents<sup>33</sup>.

## **5. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes**

34. L'équipe de pays s'est associée aux préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant le nombre extrêmement limité de poursuites et de condamnations en application de la loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes, s'agissant notamment de l'exploitation des femmes et des enfants. L'équipe de pays a noté une recrudescence du phénomène de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle dans la région de Kédougou, dans le sud-est du Sénégal. L'équipe de pays a encouragé le Gouvernement à poursuivre ses efforts en procédant aux réformes législatives nécessaires. Elle s'est également associée à la recommandation du Comité des droits de l'homme appelant à diligenter systématiquement des enquêtes impartiales et approfondies sur les actes de traite, à ouvrir la possibilité aux organisations de la société civile de se constituer partie civile devant les tribunaux, et à garantir à titre prioritaire l'aide juridictionnelle pour toutes les victimes de traite et leurs ayants droit<sup>34</sup>.

## **6. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables**

35. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de garantir le droit à des conditions de travail justes et favorables, de veiller à la stricte application de l'article L.105 du Code du travail pour garantir qu'à travail de même valeur, les hommes et les femmes perçoivent un salaire égal, y compris dans le secteur informel, et de prendre des mesures urgentes pour assurer un travail décent à toutes les femmes, en particulier les travailleuses domestiques et les femmes rurales<sup>35</sup>.

36. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé d'appliquer sans tarder l'article L.180 du Code du travail afin de garantir que 15 % des emplois accessibles soient réservés aux personnes handicapées et de s'assurer que les travailleurs migrants handicapés, notamment les employés de maison, sont protégés pleinement et à égalité par le Code du travail<sup>36</sup>.

## **7. Droit à un niveau de vie suffisant**

37. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé d'instaurer un mécanisme transparent afin de garantir un accès équitable à la terre ainsi que de sécuriser les droits fonciers, particulièrement des femmes, de s'assurer de la participation significative et réelle des pêcheurs concernés dans la négociation des accords de pêche et d'accroître les moyens de contrôle de la surpêche<sup>37</sup>.

38. Le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) a recommandé d'étendre les mesures en faveur de l'autonomisation des jeunes et de la planification participative de la résilience à l'ensemble du territoire, de mettre en place ces mesures dans les villes confrontées aux changements climatiques et à d'autres difficultés, et de renforcer la communication et la coordination au niveau des autorités locales, de sorte à mutualiser les effets positifs et les bonnes pratiques permettant d'améliorer le niveau de vie général en ville, et de renforcer les capacités des différentes autorités locales<sup>38</sup>.

39. ONU-Habitat a souligné qu'il était essentiel que différents segments des populations touchées participent véritablement si l'on voulait encourager une prise de décision inclusive, à long terme et au niveau local, et favoriser l'inclusion sociale. Il a recommandé d'étendre à l'ensemble du pays les pratiques participatives regroupant toutes les catégories de la population, en accordant une attention particulière aux femmes, notamment celles qui étaient

marginalisées. Les droits fonciers sont un aspect important du droit à un niveau de vie suffisant. Les autorités locales jouent un rôle clef dans le dialogue engagé avec les populations locales pour régler les problèmes fonciers pendants, faire enregistrer les parcelles et accorder à ces populations des droits fonciers à long terme, en particulier dans les zones d'établissement informel<sup>39</sup>.

## 8. Droit à la santé

40. L'équipe de pays a rappelé la recommandation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels demandant au Sénégal de redoubler d'efforts pour garantir un accès à la santé de qualité sur l'ensemble de son territoire. Elle a partagé, en outre, la préoccupation du Comité concernant l'insuffisance des ressources allouées au secteur de la santé, qui se traduisait par le taux extrêmement bas (8 %) du budget de l'État affecté au Ministère de la santé, ainsi que l'insuffisance, d'une part, des mesures prises pour retenir les médecins qualifiés au sein des structures de santé publique et, d'autre part, des moyens permettant un accès gratuit aux soins pour les personnes les plus nécessiteuses, y compris les personnes handicapées<sup>40</sup>.

41. Toujours selon l'équipe de pays, s'agissant de la santé reproductive, l'Organisation mondiale de la Santé avait affirmé que les efforts du Sénégal reflétaient une nette amélioration. Le ratio de mortalité maternelle, bien qu'en baisse, restait encore élevé, notamment en milieu rural. L'équipe de pays a encouragé le Sénégal, d'une part, à renforcer les mesures visant à accélérer l'amélioration de la santé maternelle et à accroître l'accès aux services obstétricaux afin de réduire la mortalité maternelle et néonatale, et, d'autre part, à garantir le droit à la santé sexuelle et reproductive, à l'information, à l'éducation et aux services pour tous les groupes vulnérables, en particulier les adolescents, les jeunes et les personnes handicapées<sup>41</sup>.

42. Selon l'équipe de pays, le Fonds des Nations Unies pour la population a salué les initiatives de sensibilisation visant à lutter contre les mariages et grossesses précoces, les mutilations génitales féminines et la promotion de l'utilisation des services de santé sexuelle et reproductive. En outre, l'équipe de pays a encouragé le Sénégal à intensifier les dispositions prises en faveur des droits des femmes, en mettant pleinement en œuvre la stratégie nationale de lutte contre les mutilations génitales féminines, en mettant fin aux mariages forcés ou précoces, en éliminant la violence à l'égard des femmes et en faisant davantage participer les femmes à la vie politique et économique<sup>42</sup>.

43. Selon l'équipe de pays, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) s'est félicité du fait que le Sénégal fasse partie du Partenariat mondial pour l'élimination de la stigmatisation et de la discrimination liées au VIH, ce qui lui donnait accès à un éventail de programmes de formation. En juillet 2023, le Sénégal avait organisé un atelier de validation d'un module de formation sur les droits de l'homme et le VIH pour l'école nationale de police. L'équipe de pays a encouragé le Sénégal à renforcer son système de lutte contre la stigmatisation et la discrimination liées au VIH et à intensifier la nomination de points focaux sur le VIH au niveau des services sociaux de toutes les administrations, comme le point focal VIH auprès du service social de la police<sup>43</sup>.

44. L'équipe de pays et l'Organisation mondiale de la Santé ont salué les initiatives de gratuité du régime d'assistance médicale<sup>44</sup>.

45. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé d'accroître le budget de l'État consacré à la santé, afin de mobiliser plus de ressources pour recruter du personnel spécialisé et acquérir les intrants nécessaires à l'accès aux services de santé de qualité<sup>45</sup>.

## 9. Droit à l'éducation

46. L'UNESCO a recommandé au Sénégal de modifier sa législation pour proscrire explicitement la discrimination dans l'éducation et introduire au moins douze années d'éducation primaire et secondaire gratuites. L'UNESCO a, en outre, conseillé au Sénégal de modifier également sa législation pour garantir la possibilité pour les jeunes filles enceintes de poursuivre leurs études et de pouvoir réintégrer l'école après la grossesse sans

être tenues de remettre différents documents et pour interdire le châtement corporel et tout type de violence dans l'ensemble du système éducatif<sup>46</sup>.

47. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Sénégal de renforcer les mesures tendant à garantir la gratuité véritable de l'enseignement primaire et, progressivement, de l'enseignement secondaire, d'éliminer l'obligation de posséder un certificat de naissance pour accéder à l'éducation et de renforcer les mesures visant à accroître l'enregistrement des naissances<sup>47</sup>.

48. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exhorté le Sénégal à prendre au sérieux la question des abus sexuels contre les jeunes filles à l'école et lui a demandé d'adopter une politique nationale d'éducation contre l'exploitation sexuelle à l'école<sup>48</sup>.

## **B. Droits de certains groupes ou personnes**

### **1. Femmes**

49. L'équipe de pays a estimé que le Sénégal devait poursuivre ses efforts pour aligner ses lois nationales sur les normes internationales en ce qui concernait les femmes et les enfants<sup>49</sup>.

50. Selon l'équipe de pays, des progrès avaient été réalisés pour les droits des femmes avec notamment le renforcement du dispositif de protection des victimes de violences fondées sur le genre et l'adoption du décret renforçant la protection des femmes enceintes<sup>50</sup>.

51. L'équipe de pays a noté cependant qu'un écart législatif subsistait concernant les textes discriminatoires à l'égard des femmes et des filles. Des réformes étaient attendues au niveau de l'autorité conjugale du mari et de l'autorité parentale du père ; ainsi qu'une réforme permettant l'avortement médicalisé en cas de viol ou d'inceste ; et le relèvement de l'âge légal du mariage de la fille à 18 ans<sup>51</sup>.

52. L'équipe de pays a constaté que le Sénégal avait fait des efforts considérables concernant la participation des femmes à la prise de décisions grâce à la mise en œuvre de la loi sur la parité. Cependant, cette loi devrait s'étendre pour s'appliquer en droit et en pratique aux élections législatives et municipales. L'équipe de pays a recommandé au Sénégal de procéder à une évaluation exhaustive de la politique générale concernant la participation des femmes à la prise de décisions, y compris de l'applicabilité de la loi, afin d'apporter les corrections nécessaires<sup>52</sup>.

53. En ce qui concerne le droit du travail pour les femmes, l'équipe de pays s'est associée à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour dire que l'article L.105 du Code du travail ne donnait pas pleinement effet au principe de l'égalité de rémunération, car il ne reflétait pas la notion de « travail de valeur égale ». L'équipe de pays a recommandé de suivre les orientations de la Commission visant à éliminer la discrimination et à promouvoir l'égalité<sup>53</sup>.

54. Selon l'équipe de pays, le Sénégal avait évalué en 2022 son plan d'action national de lutte contre les violences fondées sur le genre et avait constaté des progrès notamment grâce au recrutement de plus en plus de femmes pour des postes de commissaires de police, de commandantes de brigade de gendarmerie et dans l'armée. L'équipe de pays a recommandé au Sénégal de réviser le plan d'action actuel avec une approche fondée sur les droits et d'allouer des ressources pour sa mise en œuvre effective<sup>54</sup>.

55. S'agissant des droits fonciers des femmes, l'équipe de pays a noté que le cadre juridique national consacrait l'égalité constitutionnelle entre homme et femme dans l'accès et le contrôle des ressources foncières. Elle partageait toutefois l'avis de la Commission d'experts de l'OIT qui avait noté que l'accès des femmes à la terre se limitait, le plus souvent, à des parcelles de moindre qualité, plus petites et plus éloignées de leur domicile, alors qu'elles devaient faire face aux obligations liées aux tâches domestiques<sup>55</sup>.

56. L'équipe de pays a noté également que l'inégalité d'accès à la terre constituant un frein au développement d'activités productives rentables, la Commission d'experts de l'OIT

encourageait le Gouvernement sénégalais à intensifier ses efforts pour lutter contre les discriminations, en particulier en matière d'accès des femmes rurales aux facteurs de production. Dans les zones de forte saturation, les femmes étaient discriminées dans l'accès aux terres. S'agissant d'autres aspects, comme la santé, l'éducation, les transports, l'alimentation et la protection sociale, des progrès devaient également être faits pour garantir la jouissance de ces droits aux femmes établies en milieu rural<sup>56</sup>.

57. S'agissant de l'autonomisation des femmes, l'équipe de pays a partagé l'avis de la Commission d'experts de l'OIT qui avait accueilli favorablement les mesures prises et les résultats obtenus en matière de renforcement des capacités professionnelles des femmes et des filles. En effet, l'État avait adopté : la Stratégie nationale pour l'autonomisation économique des femmes ; une politique pour développer le leadership féminin dans le secteur des technologies de l'information et des communications dans le cadre de la Stratégie « Sénégal Numérique 2025 » ; et le second plan d'actions prioritaires visant à mettre en œuvre la Stratégie nationale pour l'équité et l'égalité des genres. L'équipe de pays a recommandé que le Sénégal continue à mettre en œuvre ces stratégies en adoptant une approche rigoureuse de suivi et d'évaluation pour éliminer les disparités entre femmes et hommes dans les domaines politiques, économiques et sociaux<sup>57</sup>.

58. Le Comité des droits de l'homme a recommandé d'abroger toute disposition contraire au principe d'égalité femmes-hommes, notamment dans le Code de la famille, y compris les dispositions relatives à la puissance paternelle, à la polygamie, aux droits successoraux, au choix du domicile familial, au délai de viduité et au consentement au mariage<sup>58</sup>.

59. Le Comité des droits de l'homme a également recommandé de veiller à la stricte application de la loi n° 99-05 du 29 janvier 1999, qui porte notamment sur l'interdiction des mutilations génitales féminines, en s'assurant que les exciseuses sont poursuivies et condamnées, et d'envisager la révision de l'article 320 du Code pénal pour y inclure spécifiquement la question du viol conjugal, afin de ne laisser aucune ambiguïté sur le champ d'application de cette disposition<sup>59</sup>.

60. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Sénégal de prendre note de son observation générale n° 3 (2016) sur les femmes et les filles handicapées dans la mise en application de l'objectif 5 de développement durable et d'adopter des mesures visant à autonomiser les femmes et les filles handicapées et à les inclure dans tous les domaines de la vie, ainsi qu'à remédier aux formes multiples et croisées de discrimination, en particulier en matière d'éducation, d'emploi et de services de santé, notamment les services liés au VIH/sida<sup>60</sup>.

## 2. Enfants

61. L'équipe de pays a noté que le Code de l'enfant n'avait pas encore été adopté, à cause de sujets perçus comme sensibles. La nécessité d'adopter un Code de l'enfant conforme aux normes internationales conservait toute sa pertinence<sup>61</sup>.

62. L'équipe de pays a constaté que la recommandation relative au plan de lutte contre le mariage des enfants et à l'amendement du Code de la famille avait été partiellement mise en œuvre. Par ailleurs, la recommandation concernant le relèvement de l'âge du mariage n'avait pas été mise en œuvre et demeurait pertinente. Des efforts supplémentaires étaient nécessaires pour garantir la mise en place effective du plan national et pour relever l'âge du mariage, afin de mieux protéger les droits des enfants, en particulier les filles, contre le mariage précoce. L'équipe de pays a souligné l'importance de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications<sup>62</sup>.

63. L'équipe de pays a indiqué qu'elle partageait la préoccupation de la Commission d'experts de l'OIT face à la persistance du phénomène de l'exploitation économique des enfants talibés. La Commission avait estimé qu'en 2019 plus de 100 000 enfants talibés avaient été contraints de mendier. L'équipe de pays a noté que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels avait considéré qu'il y avait un réel problème d'application de la loi pour que les responsables de la mendicité forcée et de l'exploitation des enfants talibés soient condamnés, s'agissant notamment des enquêtes, des poursuites et des condamnations de ceux qui violaient les lois en vigueur concernant les enfants talibés, ainsi

que l'identification, le retrait et la réintégration sociale des enfants talibés victimes de mendicité forcée. Le Comité avait noté avec préoccupation l'absence de mesures concrètes visant à faire appliquer efficacement la législation nationale qui érigeait en infraction pénale la mendicité forcée et l'exploitation des enfants<sup>63</sup>.

64. Le Comité contre la torture a recommandé au Sénégal de mettre en place, de manière concertée, un système de prise en charge des enfants *talibés*, afin de les protéger contre l'exploitation et les mauvais traitements, et d'établir un plan de surveillance et de suivi approprié visant à prévenir la récurrence, et de mener des campagnes de sensibilisation sur les droits de l'enfant, la traite, la mendicité forcée et l'abus sexuel des enfants dans les écoles<sup>64</sup>.

65. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Sénégal de lutter contre les causes de l'infanticide, notamment par la sensibilisation et l'accès à l'information des femmes en matière de santé sexuelle et reproductive, et par l'accompagnement psychosocial des femmes concernées. Le Sénégal devrait prendre rapidement des mesures énergiques pour protéger le droit à la vie des nouveau-nés et faire en sorte que tous les auteurs d'infanticides, ainsi que les personnes qui poussent les femmes à les commettre, soient traduits en justice<sup>65</sup>.

66. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a renouvelé les recommandations du Comité des droits de l'enfant, du Comité contre la torture et du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille visant à envoyer un signal fort de volonté politique de mettre fin à l'exploitation de la mendicité forcée des enfants et à permettre aux associations de se constituer partie civile afin de contribuer à la lutte contre l'impunité pour ces formes d'exploitation<sup>66</sup>.

67. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Sénégal d'adopter des mesures visant à lutter contre la stigmatisation d'enfants handicapés et à leur garantir un accès aux services sociaux et sanitaires, ainsi qu'à un système d'éducation inclusive et de qualité, à égalité avec les autres enfants<sup>67</sup>.

### 3. Personnes handicapées

68. L'équipe de pays a reconnu certains efforts pour favoriser l'inclusion des personnes handicapées et leur permettre de jouir pleinement de leurs droits ; elle a toutefois souligné que la loi d'orientation sociale adoptée en 2010 tardait à être mise en œuvre et que le handicap demeurait une des causes principales de discrimination<sup>68</sup>.

69. Par ailleurs, l'équipe de pays a considéré que les nouvelles infrastructures de transport ne prenaient pas suffisamment en compte les besoins des personnes handicapées et qu'en milieu rural la gravité de cette situation était exacerbée. Elle a déploré une accentuation de la situation du fait de la convergence de facteurs de discrimination<sup>69</sup>.

70. L'équipe de pays a indiqué que les défis persistaient en ce qui concernait l'éducation inclusive, y compris le manque de données sur les enfants handicapés, le manque de mesures dans la plupart des établissements scolaires pour faciliter l'accès aux infrastructures pour les élèves vivant avec un handicap mental ou moteur (notamment visuel), le manque de formation adéquate pour les enseignants, la stigmatisation, qui faisait que les enfants handicapés étaient victimes de brimades ou de marginalisation, et le manque de moyens de transport et d'infrastructures adéquats<sup>70</sup>.

71. L'équipe de pays a noté que, depuis 2019, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) avait assisté le Ministère de l'éducation nationale à mener des consultations visant à développer une politique d'éducation inclusive et spéciale pour les enfants handicapés. Un document d'orientation avait ainsi pu être rédigé et une stratégie en matière d'éducation inclusive était en cours d'élaboration<sup>71</sup>.

### 4. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

72. Concernant la protection et la sécurité des minorités sexuelles, l'équipe de pays a constaté la montée du discours haineux et une agressivité récurrente, notamment physique. Ainsi, en 2021, un mouvement social, l'association pour la préservation des valeurs, avait suggéré à l'opposition parlementaire de la treizième législature de promouvoir une proposition de loi visant à criminaliser l'homosexualité. L'équipe de pays a rappelé la position du Comité des droits de l'homme qui s'était dit préoccupé par les discours d'appel

à la haine et à la violence véhiculés dans les médias, notamment par des personnes publiques, contre des personnes appartenant à des minorités sexuelles ou de genre et certains défenseurs de leurs droits. Il était également préoccupé par des allégations d'arrestations arbitraires, de violation du droit à la vie privée, de harcèlement et de violences, notamment par des agents des forces de l'ordre. Il était à noter que la proposition de loi avait été bloquée par le bureau du Président de l'Assemblée nationale sortant<sup>72</sup>.

## 5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

73. Le Comité contre la torture a recommandé de faire en sorte que la législation régissant l'asile, ainsi que celle régissant l'extradition et l'expulsion de migrants sans papiers, reconnaissent expressément le principe de non-refoulement, et de veiller à ce que la législation relative aux migrations prévoient la détention uniquement en dernier ressort, lorsque toutes les autres mesures ont été dûment examinées et épuisées, en respectant les principes de nécessité et de proportionnalité et pour la durée la plus brève possible<sup>73</sup>.

74. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Sénégal de redoubler d'efforts pour faire savoir aux réfugiés qu'ils pouvaient utiliser leur carte d'identité de réfugié pour accéder aux services fournis par l'État ou d'autres entités, de veiller à ce que les réfugiés puissent, dans la pratique, exercer pleinement leurs droits socioéconomiques et de faciliter le renouvellement des cartes de réfugié, notamment en envisageant la possibilité de renouveler ces cartes dans les mêmes bureaux que ceux où étaient délivrées les cartes nationales d'identité<sup>74</sup>.

75. L'équipe de pays a félicité le Sénégal pour l'adoption de la loi n° 21/2021 portant statut des réfugiés et apatrides qui visait à garantir aux réfugiés et aux apatrides une protection sociale et juridique efficace. Cette loi, inspirée de traités internationaux, prévoyait de mettre en œuvre un mécanisme chargé d'assurer une protection juridique et administrative des réfugiés et des apatrides. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme avait recommandé une approche fondée sur les droits de l'homme pour assurer l'efficacité du mécanisme<sup>75</sup>.

76. L'équipe de pays a reconnu les efforts du Sénégal pour élaborer une politique nationale migratoire et mettre en place avec d'autres États des accords de coopération bilatérale afin de renforcer la coopération sur la mobilité du travail et la protection des travailleurs migrants. L'équipe de pays a appelé le Gouvernement à adopter officiellement une politique fondée sur les droits de l'homme et alignée sur les normes internationales<sup>76</sup>.

77. L'équipe de pays a noté que le Gouvernement avait créé, en 2020, le Comité interministériel de lutte contre les migrations irrégulières pour renforcer le dispositif institutionnel. L'équipe de pays a encouragé une approche inclusive mobilisant les services de l'État, les communautés et les partenaires pour le développement, pour une bonne gestion de la migration. L'équipe de pays a noté avec satisfaction l'engagement du Sénégal visant à renforcer sa réponse institutionnelle face aux défis de la migration pour les droits de l'homme<sup>77</sup>.

## 6. Apatrides

78. Le HCR a recommandé que des garanties adéquates contre l'apatridie soient mises en place, notamment l'octroi de la nationalité sénégalaise à la naissance à tous les enfants (quel que soit leur âge) se trouvant sur le territoire et qui, autrement, seraient apatrides, et que l'État redouble d'efforts pour rendre plus accessibles les services d'enregistrement des naissances, en accordant une attention particulière aux migrants, aux réfugiés, aux personnes déplacées, aux populations nomades et frontalières et à d'autres minorités et groupes vivant dans des zones reculées<sup>78</sup>.

## Notes

- 1 A/HRC/40/5 and A/HRC/40/2.
- 2 United Nations country team submission for the universal periodic review of Senegal, p. 2.
- 3 Ibid.
- 4 Ibid.
- 5 Ibid.
- 6 CCPR/C/SEN/CO/5, para. 7.
- 7 E/C.12/SEN/CO/3, para. 7.
- 8 CAT/C/SEN/CO/4, para. 26 (a).
- 9 United Nations country team submission, p. 2.
- 10 Ibid., p. 3.
- 11 CCPR/C/SEN/CO/5, para. 11 (a) and (b).
- 12 Ibid., par. 15 a).
- 13 CRPD/C/SEN/CO/1, para. 8 (a) and (b).
- 14 United Nations country team submission, p. 3.
- 15 Ibid.
- 16 Ibid.
- 17 Ibid., pp. 3 and 4.
- 18 Ibid. p. 4.
- 19 CCPR/C/SEN/CO/5, para. 29 (a).
- 20 CAT/C/SEN/CO/4, para. 20 (a).
- 21 CRPD/C/SEN/CO/1, para. 18.
- 22 CCPR/C/SEN/CO/5, para. 27.
- 23 United Nations country team submission, p. 4.
- 24 Ibid.
- 25 Ibid., p. 5.
- 26 CCPR/C/SEN/CO/5, para. 39 (a).
- 27 CRPD/C/SEN/CO/1, para. 24 (a) and (d).
- 28 CAT/C/SEN/CO/4, para. 10 (a).
- 29 Ibid., para. 14 (e).
- 30 UNESCO submission for the universal periodic review of Senegal, para. 17.
- 31 Ibid., par. 18.
- 32 CCPR/C/SEN/CO/5, para. 47.
- 33 United Nations country team submission, p. 7.
- 34 Ibid., p. 5
- 35 E/C.12/SEN/CO/3, para. 20 (a) and (b).
- 36 CRPD/C/SEN/CO/1, para. 46 (a) and (c).
- 37 E/C.12/SEN/CO/3, para. 29.
- 38 UN-Habitat submission for the universal periodic review of Senegal, pp. 2 and 3.
- 39 Ibid., p. 3.
- 40 United Nations country team submission, p. 5.
- 41 Ibid., pp. 5 and 6.
- 42 Ibid., p. 6.
- 43 Ibid.
- 44 Ibid.
- 45 E/C.12/SEN/CO/3, para. 33 (c).
- 46 UNESCO submission, para. 16.
- 47 E/C.12/SEN/CO/3, para. 42 (a) and (b).
- 48 Ibid., par. 44 a).
- 49 United Nations country team submission, p. 8.
- 50 Ibid.
- 51 Ibid.
- 52 Ibid.
- 53 Ibid.
- 54 Ibid., pp. 8 and 9.
- 55 Ibid., p. 9.
- 56 Ibid.
- 57 Ibid.
- 58 CCPR/C/SEN/CO/5, para. 13 (b).
- 59 Ibid., par. 17 c) et d).
- 60 CRPD/C/SEN/CO/1, para. 10.
- 61 United Nations country team submission, p. 9.

- <sup>62</sup> Ibid.  
<sup>63</sup> Ibid.  
<sup>64</sup> CAT/C/SEN/CO/4, para. 32 (a) and (e).  
<sup>65</sup> CCPR/C/SEN/CO/5, para. 21.  
<sup>66</sup> E/C.12/SEN/CO/3, para. 27.  
<sup>67</sup> CRPD/C/SEN/CO/1, para. 12 (a).  
<sup>68</sup> United Nations country team submission, p. 10.  
<sup>69</sup> Ibid.  
<sup>70</sup> Ibid.  
<sup>71</sup> Ibid.  
<sup>72</sup> Ibid.  
<sup>73</sup> CAT/C/SEN/CO/4, para. 34 (a) and (c).  
<sup>74</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Senegal, p. 2.  
<sup>75</sup> United Nations country team submission, p. 11.  
<sup>76</sup> Ibid.  
<sup>77</sup> Ibid.  
<sup>78</sup> UNHCR submission, p. 3.
-